



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de TREFFIEUX (44)**

n°MRAe 2018-3161

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale de l'autorité environnementale de la région Pays de la Loire, s'est réunie par conférence téléphonique le 4 juillet 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du PLU de Teffieux (44).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Odile Stefanini-Meyrignac, et en qualité de membres associés Antoine Charlot.

Était excusé : Vincent Degrotte.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire a été saisie par la mairie de Treffieux pour avis de la MRAe, le dossier ayant été reçu le 5 avril 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Loire-Atlantique par courriel le 10 avril 2018, dont la réponse du 25 avril 2018 a été prise en compte.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme de la commune de Tréffieux. Le conseil municipal a arrêté le projet de PLU pour son territoire le 15 février 2018. Ce PLU est soumis à évaluation environnementale, suite à un examen au cas par cas au titre de la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

La population de la commune comptait 806 habitants en 2012 (d'après l'INSEE) pour une superficie de territoire égale à 1 912 hectares.

Les principaux enjeux identifiés concernent la bonne prise en compte des enjeux écologiques et paysagers des espaces naturels et des risques inondations.

Dans sa structuration globale, le dossier de projet de PLU est d'une appréhension aisée. Il présente de façon détaillée le diagnostic et l'état initial de l'environnement, avec notamment une description globalement bonne des enjeux environnementaux.

La collectivité souhaite préserver les secteurs à enjeux environnementaux de son territoire, et décline en partie cette volonté au travers du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du projet de PLU. Toutefois, cette déclinaison est parfois inaboutie et certaines dispositions devront dès lors être revues ou ajustées, notamment pour la prise en compte des zones humides.

La collectivité affiche également la volonté de réduire la consommation d'espaces pour l'habitat et augmente significativement la densité des logements par hectare.

La MRAe recommande cependant de veiller à une consommation raisonnée de l'espace et de privilégier en premier lieu l'optimisation de l'existant (renouvellement urbain) pour les zones d'urbanisation futures à vocation d'habitat.

Pour le projet de zone d'activités, la MRAe recommande de réévaluer les besoins et la surface adaptée à ceux-ci et de fixer un phasage de réalisation des différentes tranches de cette zone d'activités, en lien avec les études nécessaires à la réalisation d'un nouveau barreau routier.

La MRAe fait d'autres recommandations dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.104-1 et suivants, révisés par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent, après examen au cas par cas, de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de l'élaboration du PLU de Treffieux (article R 104-28 du code de l'urbanisme / décision cas par cas).

1 Contexte et présentation du projet d'élaboration du PLU et principaux enjeux environnementaux pour la MRAe

L'élaboration du PLU de Treffieux a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2012.

La commune de Treffieux est une commune située au nord-est du département de la Loire-Atlantique. Elle est desservie par la RD 771 (ex RN 171) qui relie Saint-Nazaire et Châteaubriant et par des axes plus secondaires, les RD 1 et RD 29.

Elle fait partie de la communauté de communes de Nozay, territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (ScoT), mais qui est d'ores et déjà concernée par un programme local de l'habitat (PLH).

La population de la commune comptait 806 habitants en 2012 (d'après l'INSEE) pour une superficie de territoire égale à 1 912 hectares.

La commune est couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé en juillet 2015. Elle appartient au bassin versant du Don.

Le territoire communal présente un relief peu marqué avec la présence d'un plateau incliné vers l'ouest. Il est traversé d'est en ouest par la rivière du Don.

La commune est concernée par la présence d'une zone d'intérêts écologiques floristiques et faunistiques (ZNIEFF) de type 1 « l'étang de Gruellau », vaste plan d'eau de 30 hectares situé à 2 km au sud du bourg.

Elle est soumise à plusieurs types de risques naturels dont le principal est le risque d'inondations.

Les orientations générales du projet de PLU, telles qu'elles sont présentées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), se déclinent selon les cinq axes suivants :

- affirmer le rôle de pôle dynamique et structurant de la commune,
- conforter et développer l'activité commerciale, économique et agricole,

- améliorer les déplacements de la commune,
- préserver les continuités écologiques et les paysages,
- mettre en valeur l'image de la commune, améliorer le cadre de vie.

Dans ce contexte, les principaux enjeux identifiés par la MRAe relèvent de la préservation de la richesse environnementale et paysagère tout en permettant à la commune de conduire un projet centré sur ses besoins, optimisant les espaces amenés à être artificialisés et maîtrisant les risques auxquels est confronté le territoire.

2 Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé d'un diagnostic socio-économique, de l'état initial de l'environnement, des objectifs du programme d'aménagement et de développement durables (PADD), de la présentation des choix retenus pour le PLU, des dispositions du PLU et d'une évaluation environnementale.

Le rapport de présentation intègre les exigences des textes réglementaires qui s'appliquent, en présentant l'ensemble des éléments prévus à l'article R 151-3 du code de l'urbanisme, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le dossier est également constitué du PADD, d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), d'un règlement (écrit, graphique) et d'annexes.

Sur un plan formel, la présentation des plans de zonages pourrait être améliorée afin d'être plus lisible (notamment pour le choix des dégradés de couleur, pour le vert par exemple).

2.1 L'état initial de l'environnement

L'état initial aborde l'ensemble des thématiques attendues et met notamment en évidence les richesses patrimoniales, paysagères et naturelles du territoire.

Trame verte et bleue

Pour la définition de la trame verte et bleue, le PLU s'appuie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire, approuvé le 30 octobre 2015.

Il complète et/ou ajuste ces données par une analyse basée sur une méthode d'analyse cartographique et de vérifications de terrain.

La trame verte et bleue de la commune se caractérise par la présence de zones humides, de haies, ainsi que par un réseau hydrographique marqué notamment par la rivière du Don et ses affluents.

Le rapport identifie les noyaux de biodiversité et les principaux corridors écologiques présents sur la commune qui sont associés au réseau hydrographique et à leurs abords.

À ce titre, la carte de déclinaison de la trame verte et bleue de la commune (p 121 du rapport de présentation) devrait reporter la rivière du Don en tant que corridor écologique.

Le rapport de présentation identifie les ruptures de continuité : infrastructures de transport, urbanisation, obstacles à l'écoulement des eaux...

Zones humides

Le rapport de présentation précise qu'un inventaire des zones humides a été réalisé en 2007 sur l'ensemble du territoire communal. Cet inventaire a conduit à recenser 126 hectares de zones humides.

Une annexe (pièce 5.8) présente une cartographie de zones humides plus récente, réalisée en 2017, dont la méthodologie n'est pas précisée.

Or, il est attendu du PLU qu'il justifie de la suffisance des données qu'il a pu mobiliser, ou le cas échéant, qu'il complète les connaissances disponibles par la réalisation d'inventaires.

Il est ainsi difficile de conclure, au vu des données présentées dans le PLU, sur la présence effective – ou non – de zones humides sur l'ensemble des secteurs amenés à évoluer suite au projet de PLU (par exemple zones d'urbanisation future à vocation d'habitat ou économiques). Il serait également souhaitable de disposer d'éléments d'information sur les intérêts et les fonctionnalités des zones humides retenues.

La MRAe recommande de préciser la méthode employée pour délimiter et caractériser les zones humides, afin de vérifier la présence – ou l'absence – de ces zones sur les secteurs dans lesquels le PLU permet des évolutions qui pourraient leur porter atteinte (par exemples zones d'urbanisation future à vocation d'habitat ou économiques).

Paysage et patrimoine

La description des unités paysagères est fondée sur l'utilisation des données de l'atlas des paysages de Loire-Atlantique. La commune est ainsi située sur deux unités paysagères : les marches de Bretagne orientales et occidentales.

Risques naturels

Le risque principal sur la commune de Treffieux est le risque inondation par débordement de cours d'eau (rivière du Don), reconnu par l'atlas des zones inondables (AZI) de la Vilaine et par le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne adopté fin 2015 pour la période 2016–2021. Ce plan a une portée directe sur les documents d'urbanisme.

Elle est également soumise à des risques sismiques et de retrait et de gonflement des argiles.

Risques technologiques

Le rapport cite la présence de deux sites « potentiellement pollués » (selon la source BASIAS) mais indique par ailleurs que la base de données BASOL¹ n'a pas recensé de site et sol pollués sur la commune.

Par ailleurs, le risque de transport de matières dangereuse est identifié sur la RD 771.

2.2 L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation comporte une liste de plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qui nécessite une prise en compte : le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, le SDAGE Loire-Bretagne

1 La base de données BASIAS recense d'anciens sites industriels ou de services qui ont pu être à l'origine d'une contamination des sols ou du milieu environnant, appelant à être attentif à l'existence potentielle d'une pollution en cas de projet sur ces terrains.

La base de données BASOL recense des sites dont les terrains présentent une problématique de sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

2016–2021, le SAGE de la Vilaine, le Schéma Régional Climat–Air–Energie, le Schéma Régional de Cohérence Écologique des Pays de la Loire et le programme local de l’habitat (PLH) de Nozay.

L’examen de la compatibilité ou de la prise en compte par le PLU des plans programmes est globalement bien présenté, précisant que les orientations du PLU permettent de respecter les objectifs ou orientations de ces plans et programmes susceptibles de le concerner.

2.3 L’explication des choix retenus

Trois hypothèses de développement de la population ont été envisagées par la commune de Treffieux, soit un objectif de population totale sur la commune variant de 900 à 1 160 habitants à l’échéance 2026.

La commune a retenu l’hypothèse médiane, correspondant à un objectif de population totale de 1 000 habitants en 2026 (avec un rythme de croissance d’environ 1,4 % par an à comparer à une évolution de 2,3 % entre 2008 et 2013 et de 1,9 % entre 1999 et 2009) et la réalisation de 78 logements sur 10 ans, en cohérence avec le plan local de l’habitat (PLH) de la région de Nozay (2012–2017) mais supérieure au rythme de constructions réalisées sur la commune, plus proche des 5 logements par an (entre 1999 et 2013).

La commune prévoit d’utiliser en priorité les potentiels existants dans le bourg, en densification et utilisation de dents creuses, pour un potentiel de 18 logements.

Afin de compléter les opérations en cours ou prévues pour la réalisation de logement zonées en zone urbaine (U) et zone d’urbanisation future à court terme (1AU), le besoin en foncier est alors estimé par la commune à 2,5 hectares de « secteurs nouveaux » à aménager, classés également en 1AU : 0,6 hectare au niveau de la rue de la Libération et 1,15 hectare au niveau de la rue Pierre Gardé, ainsi qu’une zone 2AU (zone d’urbanisation à long terme) de 0,55 hectare.

La non maîtrise du rythme d’urbanisation – du fait du choix de zonages qui permettent une occupation potentiellement simultanée des zones d’urbanisation « en cours » (zonées en U et 1AU) et de celles nouvellement inscrites dans le projet de PLU (zonées en 1AU)– pourrait poser problème en termes de capacité d’accueil des équipements publics.

Afin de mieux maîtriser l’urbanisation et ses conséquences, la MRAe recommande de mettre en œuvre un échancier des zones à urbaniser à court, moyen et long terme.

La commune propose une densité moyenne entre 10 (dans les villages) et 15 logements par hectare pour les opérations nouvelles. Si ces densités paraissent encore relativement modestes, on relève toutefois une évolution positive en comparaison d’une densité de 5,8 logements/hectare observée sur la période précédente.

Des remarques relatives à la consommation d’espaces naturels et agricoles font l’objet d’une présentation plus détaillée en partie 3 du présent avis.

2.4 L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, et des mesures pour les éviter, les réduire et les compenser

L'évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement des orientations du PLU a été réalisée sur la base des orientations du PADD et des dispositions réglementaires du PLU.

Elle est déclinée suivant plusieurs thématiques à l'échelle du territoire et fait l'objet d'une présentation détaillée et pédagogique.

Par ailleurs, une analyse spécifique des incidences du projet et des mesures associées a été réalisée sur le secteur de la ZNIEFF de type 1 de l'étang de Gruellau, sur le secteur retenu pour une future zone d'activités et pour le projet de barreau routier reliant la RD 771 et la RD 1.

2.5 Les mesures de suivi

Le document propose un ensemble d'indicateurs de suivi pour évaluer les incidences du PLU pour plusieurs thématiques environnementales.

Le projet de PLU apporte des éléments sur la périodicité du suivi et des sources permettant de disposer de ces indicateurs. Il ne comporte cependant ni d'élément chiffré sur l'état zéro, ni d'objectif chiffré à l'échéance du PLU.

La MRAe recommande de préciser, pour chaque indicateur dont l'état zéro est disponible, un objectif chiffré à l'échéance du SCoT, ainsi que des objectifs au stade d'évaluations intermédiaires.

2.6 Le résumé non technique

Le résumé non technique est clair et pédagogique. Des illustrations auraient utilement pu être ajoutées pour une meilleure appropriation par le public.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Consommation d'espace

Le rapport de présentation précise qu'entre 2006 et 2015 ont été consommés environ 32,2 hectares d'espaces naturels et agricoles (soit 3,2 hectares par an), dont 6,9 hectares pour l'habitat.

Habitat

La commune donne la priorité à l'optimisation des enveloppes bâties. Elle a ainsi identifié un potentiel de 18 logements en densification ou en utilisation des dents creuses.

Le PLU prévoit quatre zone 1AU (urbanisation à court terme) pour un total de 5,22 hectares et une zone 2AU (urbanisation à long terme) pour 0,55 hectare.

La consommation foncière serait d'environ 5,77 hectares sur 10 ans, soit une réduction théorique de 17 % de la consommation d'espace à vocation d'habitat. Ce pourcentage est cependant plus élevé car une partie des zones 1AU déjà présentes dans le document d'urbanisme en vigueur a déjà été aménagée.

La MRAe recommande à la collectivité de présenter des données actualisées (à la date de l'arrêt du PLU) afin de déterminer le "véritable" pourcentage de réduction de la consommation d'espaces à vocation d'habitat.

Activités économiques

Le PLU prévoit la réalisation d'une nouvelle zone d'activités, en entrée de ville et à proximité de l'extrémité nord de la déviation de la RD 771, qui a vocation à accueillir des activités artisanales, de commerces ou de services. Elle est répartie en 1,97 hectare de zone 1AUe (urbanisation à court terme) et 3,04 hectares de zone 2AUe (urbanisation à long terme) soit un total d'environ 5 hectares.

Outre le fait que l'ensemble de la zone se trouverait coupée en deux par un projet de barreau routier qui ne rend pas économe son aménagement, cette réserve foncière constitue, au regard de la période passée, une extension significative de l'urbanisation à l'échelle de la commune. Cette extension n'est d'ailleurs pas suffisamment justifiée en termes de besoins.

La MRAe recommande de réexaminer les besoins en termes de surface totale réservée aux activités économiques, et de prévoir le cas échéant, un phasage pour l'ouverture à l'urbanisation dans ce secteur.

Biodiversité et milieux naturels

La trame verte et bleue, comprenant les corridors écologiques d'intérêt majeur, local et à l'échelle du Pays de Retz et les réservoirs de biodiversité est classée en zones N (naturelles) et A (agricoles) dans le projet de PLU. Un zonage spécifique An plus protecteur pourrait s'avérer plus adapté à la préservation des enjeux identifiés.

Zones humides

Comme le PLU ne comporte pas de diagnostic plus précis concernant les zones humides potentiellement présentes sur les sites d'urbanisation futures, il ne présente a fortiori pas d'analyse des impacts sur ces zones humides ni de mesures pour éviter, réduire ou compenser ces impacts potentiels.

Le projet de zone artisanale et le projet de liaison routière entre la RD 771 et la RD 1 sont concernés par des zones humides probables identifiées dans le cadre de l'inventaire de pré-localisation des zones humides probables réalisé par la DREAL (repérage par photo-interprétation).

Les zones humides font l'objet d'une trame spécifique sur les plans de zonage. Il manque cependant dans la légende la référence à l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Le règlement définit des dispositions s'appliquant aux zones humides uniquement pour les zones A et N, alors que les autres zones pourraient être concernées.

Ce règlement limite tout de même fortement les travaux réalisables sur des secteurs concernés par des zones humides. Il serait toutefois souhaitable de préciser le terme « aménagements légers » qui seraient autorisés sur ces secteurs et de rajouter le respect des objectifs de la démarche « Eviter/Réduire/Compenser"².

2 Évitement des impacts en premier lieu, définition de mesures de réduction s'il n'y pas de solution alternative et enfin, mesures de compensation le cas échéant

Haies et boisements

La commune de Treffieux possède 10 hectares de forêt autour de l'étang de Gruellau.

Le PLU classe les boisements en grande majorité en zone N (naturelle).

Les boisements les plus importants font l'objet d'une protection au titre des espaces boisés classés (EBC). Cette trame n'est pas lisible sur les plans de zonage et il manque la référence à l'article du code de l'urbanisme assurant leur protection.

Les éléments les plus remarquables au titre du paysage sont protégés par une trame avec une protection au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le rapport de présentation comporte une présentation des haies à conserver sur les secteurs de développement de l'habitat et de l'activité faisant l'objet d'une OAP.

La rivière Le Don qui traverse la commune en son centre est comprise dans la zone A (agricole) dans le projet de PLU. Il convient de noter cependant que ce cours d'eau, ainsi que les zones inondables inscrites dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) des affluents de la Vilaine, représentent un corridor écologique naturel et sensible. Un zonage N (naturel) ou An serait plus adapté.

Les annexes du règlement prévoit des critères relatifs à la coupe et à la suppression de ces éléments et des mesures de replantation en compensation d'abattages de haies ou de bois pour les éléments concernés par cette protection.

Assainissement

Le rapport de présentation indique que le bourg de Treffieux est desservi par l'assainissement collectif avec la station d'épuration des "Garenes", située au sud-ouest du bourg, construite en 1989 de 450 EH (équivalent habitant) et de type lagunage.

La capacité offerte en équivalent habitant de la station est de 183 EH, soit un potentiel d'une centaine de logements. Avec le projet du PLU qui affiche un programme de 78 logements à échéance 2026, l'unité de traitement est ainsi en capacité de traiter de façon conforme le développement de l'urbanisation dans le bourg de Treffieux.

Par ailleurs, la commune a réalisé récemment des travaux de réfection des réseaux dans le bourg afin de diminuer la charge hydraulique entrante.

Risques Inondations

Comme l'ensemble des communes du bassin Loire-Bretagne, Treffieux est concernée par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) de ce bassin, adopté le 23 novembre 2015.

Par ailleurs, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme assigne un objectif de prévention des risques naturels aux PLU, qui ont un rôle important à jouer à travers la définition des zones de développement de l'urbanisation et l'édition de mesures de réduction de vulnérabilité.

D'une façon générale, le principe est de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, en interdisant l'apport nouveau de population dans les zones exposées à un aléa fort d'inondation, de ne pas augmenter le risque pour les populations déjà exposées, et de préserver la capacité d'expansion des crues.

Les zones inondables, définies dans l'atlas des zones inondables du Don et du ruisseau

de Sauzignac, sont reportées, pour information, sur les plans de zonages par une trame spécifique.

La zone 2AU, rue de l'Égalité (secteur n° 6 OAP), est très partiellement située en zone inondable, dans le lit majeur exceptionnel définie dans l'AZI des affluents de la Vilaine.

Il conviendra d'identifier ces secteurs en zone inondable sur le plan de zonage au titre de l'article R151-31 du code de l'urbanisme, du fait de l'existence d'un risque naturel.

Risques et nuisances industrielles

Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en exploitation est située au lieu-dit « Les Briouilles », au nord-est de la commune.

Elle fait l'objet d'un zonage spécifique Nd (zone affectée aux installations de gestion et de stockage de déchets ménagers) dont le périmètre est conforme au périmètre autorisé de cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Autres risques et nuisances

Le PLU, au travers du projet d'aménagement mais également de sa déclinaison en zonage et règlement, constitue un outil de prévention vis-à-vis des risques et nuisances.

La commune est concernée par la présence d'un ancien site de dépôt de déchets au lieu-dit « Le Point du jour » le long de l'ancienne voie ferrée. Le PLU ne précise pas les mesures prises afin de cartographier ce type de risque (non visible sur le plan de zonage) et de limiter les usages futurs de ce site.

Projet routier

Le rapport de présentation du projet de PLU et le PADD précisent que la collectivité souhaite la réalisation du contournement routier de la RD 771 et de la liaison entre cette route et la RD1. Ces deux projets ne sont pas au même stade d'avancement et de procédure.

Le rapport de présentation cite à plusieurs reprises qu'une déviation de la RD 771 est en cours de construction alors qu'elle est en service depuis le 9 juin 2017.

Le projet de liaison entre la RD 771 et la RD 1 n'a, quant à lui, pas encore fait l'objet d'études de variantes et est donc beaucoup moins avancé.

Ce projet de barreau routier supplémentaire, qui serait situé au nord de la commune, permettrait de relier la RD 771 et la RD 1 et de desservir le projet de zones d'activités et le centre de stockage des déchets.

Or, ce projet routier traverse des zones humides potentielles issus de la prélocalisation des zones humides probables réalisé par la DREAL.

De plus, un emplacement réservé (n°8) est prévu dans le PLU pour réaliser la partie ouest de ce projet. Il semblerait cependant que ces espaces soient situés sur un chemin existant.

Le rapport d'évaluation environnementale comporte un premier niveau d'analyse des incidences prévisibles de ce projet ainsi que les mesures d'évitement ou de réduction. Toutefois, cette première approche est insuffisante, la thématique relative aux zones humides n'étant notamment pas abordée.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences prévisibles du projet routier reliant la RD 771 et la RD 1, notamment par la recherche de la présence - ou non - de zones humides sur ce secteur, afin de conforter - ou reconsidérer - la pertinence de la localisation de l'ensemble constitué par le futur barreau routier et la future zone artisanale.

Changement climatique, énergie, mobilité

Au regard des enjeux particuliers relatif à ce thème, compte tenu de la taille de la collectivité et de la spécificité du territoire fortement dépendant de l'automobile pour les déplacements, les principales dispositions dans ce domaine se traduisent par la mise en place de liaison douces afin de faciliter les déplacements de proximité comme alternative à la voiture.

Nantes, le 4 juillet

pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,
la présidente de séance,



Fabienne ALLAG-DHUISME